

Titre :	Date d'entrée en vigueur :
DIRECTIVE FISCALE CONCERNANT L'AVANTAGE RELATIF AUX ACTIVITÉS MONDAINES	2017-01-01
Direction responsable :	Thème et sous-thème :
Direction générale de la législation	Traitement fiscal
Adoptée par :	Date de la dernière adoption :
Comité d'orientation fiscale	2017-12-11

INTRODUCTION

Contexte

La présente directive fiscale énonce la position de Revenu Québec à l'égard de l'avantage relatif aux activités mondaines dont un particulier bénéficie en raison ou à l'occasion de sa charge ou de son emploi.

L'Agence du revenu du Canada (ci-après désignée *ARC*) applique une position administrative à l'égard d'un tel avantage¹. Sommairement, l'ARC considère que l'avantage n'est pas imposable si l'employeur offre gratuitement une soirée ou une autre activité mondaine à tous ses employés et si le coût moyen de cette soirée ou de cette activité ne dépasse pas 150 \$² par personne.

Revenu Québec adopte la même position administrative que l'ARC. La présente directive fiscale, qui a pour objet d'énoncer les règles d'application de cette position administrative, permet d'harmoniser le traitement fiscal de l'avantage relatif aux activités mondaines appliqué par Revenu Québec avec celui appliqué par l'ARC, et ce, dans le but de simplifier l'administration de cet avantage pour les employeurs.

La présente directive fiscale couvre donc l'application de l'article 37 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI) à l'égard de l'avantage relatif aux activités mondaines dont un particulier bénéficie en raison ou à l'occasion de sa charge ou de son emploi. D'autres dispositions peuvent toutefois avoir un effet sur l'application des règles décrites ci-après (par exemple, la disposition concernant la valeur de l'avantage lié aux cadeaux et aux récompenses reçus d'un employeur³).

Champ d'application

La présente directive fiscale doit être appliquée par les directions générales suivantes :

- la Direction générale de la législation (DGL);
- la Direction générale des particuliers (DGP);
- la Direction générale des entreprises (DGE);
- la Direction générale de l'innovation et de l'administration (DGIA);
- la Direction générale des communications (DGC).

Article de loi visé

- Article 37 de la LI.

ÉNONCÉ DE LA DIRECTIVE FISCALE

Règles et lignes de conduite

- Revenu Québec adopte les règles fixées administrativement par l'ARC qui déterminent le traitement fiscal applicable à l'avantage relatif aux activités mondaines dont un particulier bénéficie en raison ou à l'occasion de sa charge ou de son emploi.
- La DGP et la DGE sont les unités administratives responsables d'appliquer, lors du traitement des déclarations de revenus, les règles énoncées dans la présente directive fiscale relativement à un tel avantage.

¹ Cette position est énoncée par l'ARC notamment à la page 17 de la version 2017 du guide T4130 intitulé « Guide de l'employeur - Avantages et allocations imposables » ainsi que dans les interprétations techniques suivantes : 2008-0294521E5 intitulée « *Employer-Paid Social Events* » du 14 janvier 2009, 2010-0373451C6 intitulée « Avantages imposables et limite de 100 \$ » du 8 octobre 2010 et 2015-0595681C6 intitulée « Avantages imposables / dépenses d'entreprise » du 9 octobre 2015.

² Ce montant est fixé à 150 \$ à compter de l'année d'imposition 2018. Pour l'année d'imposition 2017, ce montant était fixé à 100 \$.

³ Article 37.1.5 de la LI.

Mise en application

1. Règle applicable

Revenu Québec considère que, pour l'application de l'article 37 de la LI, la valeur de l'avantage relatif à la participation de l'employé à une soirée ou à une autre activité mondaine (comme une réception de Noël ou une réception à l'occasion d'un départ à la retraite) ne doit généralement pas être incluse dans le calcul de son revenu si l'employeur offre gratuitement une telle soirée ou une telle activité mondaine à tous ses employés de l'un de ses lieux d'affaires donnés et si le coût moyen d'une telle activité est jugé raisonnable dans les circonstances. Un coût moyen ne dépassant pas 150 \$⁴ par personne (prenant en compte les frais liés à la location de la salle, à la nourriture, au divertissement ainsi que les taxes) est généralement considéré comme raisonnable.

2. Précisions

- Lorsqu'une telle activité est offerte à tous les employés ainsi qu'à leur conjoint, le coût moyen doit être calculé en fonction du nombre total d'invités et non seulement en fonction du nombre d'employés. Lorsque le coût moyen de l'activité ne dépasse pas 150 \$⁵ par personne, aucun avantage imposable ne résulte généralement pour l'employé à l'égard du coût pour lui ou pour son conjoint.
- Les frais accessoires à une telle activité, comme les frais de transport, peuvent augmenter le montant de 150 \$⁶ par personne dans la mesure où ces frais sont jugés raisonnables dans les circonstances. Dans le cas contraire, la valeur de l'avantage relatif aux frais accessoires doit être incluse dans le calcul du revenu de l'employé. De plus, l'employé doit généralement inclure, dans le calcul de son revenu, la valeur de l'avantage relatif aux frais accessoires attribuables à son conjoint.
- Lorsque le coût d'une telle activité dépasse 150 \$⁷ par personne, la valeur totale de l'avantage doit, en règle générale, être incluse dans le calcul du revenu de l'employé, en plus de la valeur de l'avantage relatif aux frais accessoires.
- Les frais liés à des cadeaux et à des récompenses visés à l'article 37.1.5 de la LI ne doivent pas être pris en considération pour le calcul du coût d'une activité mondaine. Inversement, la valeur d'une activité mondaine et les frais accessoires à une telle activité ne doivent pas être pris en considération pour l'application de l'article 37.1.5 de la LI.
- Le nombre d'activités visées par les règles énoncées dans la présente directive fiscale doit demeurer raisonnable dans les circonstances.

RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Comité d'orientation fiscale

Le comité d'orientation fiscale, dont le mandat est d'assurer la cohérence et l'efficacité des décisions et des actions de Revenu Québec en matière d'administration fiscale, formule ses recommandations et adopte la *Directive fiscale concernant l'avantage relatif aux activités mondaines* (CTF-2003).

Direction générale de la législation

La DGL exerce les responsabilités suivantes :

- rédiger et assurer la mise à jour de la présente directive fiscale;
- appliquer la présente directive fiscale dans le traitement des dossiers concernés.

Direction générale des particuliers

La DGP applique la présente directive fiscale dans le traitement des dossiers concernés.

Direction générale des entreprises

La DGE applique la présente directive fiscale dans le traitement des dossiers concernés.

Direction générale de l'innovation et de l'administration

La DGIA applique la présente directive fiscale dans le traitement des dossiers concernés.

Direction générale des communications

La DGC applique la présente directive fiscale dans la production des communications.

Gestionnaires

Les gestionnaires concernés s'assurent que les règles sont diffusées, connues et appliquées au sein des unités administratives.

4. Pour l'année d'imposition 2017, ce montant est fixé à 100 \$.

5. *Id.*

6. *Id.*

7. *Id.*

Personnel

Le personnel de Revenu Québec applique uniformément les règles édictées dans cette directive fiscale.

HISTORIQUE

Description du changement	Instance	Date d'adoption
Mise à jour effectuée le 2020-08-11 afin d'intégrer le contenu dans le nouveau gabarit et d'ajouter le tableau relatif à l'évaluation de la diffusion, lequel prévoit que le document est diffusé sur le site Internet de Revenu Québec. De plus, modification apportée afin de changer la Direction générale des communications et des relations publiques pour la Direction générale des communications. Finalement, modification apportée au titre, suivant un positionnement du Bureau des normes organisationnelles à l'effet d'intégrer la nature du document dans le titre. Conséquemment, le titre <i>Avantage relatif aux activités mondaines</i> est remplacé par <i>Directive fiscale concernant l'avantage relatif aux activités mondaines</i> .	S. O.	S. O.
Mise à jour effectuée le 2019-04-10 afin de changer la Direction générale des ressources humaines et des communications (DGRHC) pour la Direction générale des communications et des relations publiques (DGCRP) à la suite de la création de cette dernière le 2019-02-18.	S. O.	S. O.
Conformément aux dispositions de la présente directive fiscale, Revenu Québec adopte la même position administrative que l'ARC en ce qui a trait à l'augmentation, à compter de l'année d'imposition 2018, du seuil de déclaration de l'avantage relatif aux activités mondaines.	S. O.	S. O.
Cette nouvelle directive fiscale (CTF-2003) entre en vigueur à la date de son adoption avec une prise d'effet au 1 ^{er} janvier 2017.	COF	2017-12-11

Évaluation de la diffusion ⁸	Décision	Date de décision ⁹
Ce document a fait l'objet d'une évaluation de sa diffusion, conformément au paragraphe 11 de l'article 4 du Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, r. 2). Suivant l'évaluation de sa diffusion, il est diffusé sur le site Internet.	Diffusé	2018-09-05

⁸ La diffusion du document est distincte de son accessibilité à l'externe. Pour toute question concernant son accessibilité, il y a lieu de se référer à la Direction centrale de l'accès à l'information et de la protection des renseignements confidentiels de la DGL.

⁹ La date de décision correspond à la date de signature du président-directeur général autorisant ou refusant la diffusion du document.